

COMMUNE DE BERGBIETEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

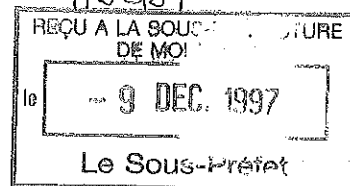


DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE 26, Rue des Vosges
67310
Tél. : 03.88.38.58.27

ARRETE MUNICIPAL N° 100

4796197



Le Maire de la Commune de Bergbieten,

Vu l'article L.131-2, alinéa 8 du Code des Communes

Vu les règles qui régissent l'exercice des pouvoirs de police qui nous sont dévolus résultant des articles L.2212-2 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquels les Maires doivent remédier aux évènements facheux qui pourraient être occasionnés par la divagation d'animaux

Vu l'article 213 du Code Rural qui impose aux Maires de prendre toutes les dispositions de nature à empêcher la divagation des chiens.

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982

Vu l'article 211 du Code Rural qui précise que les animaux supposés dangereux doivent être tenus, enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident soit aux personnes, soit aux animaux domestiques

Considérant que les chiens en liberté sont susceptibles de présenter un danger pour autrui
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité public toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux

ARRETE

Article 1er

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique.
Ceux-ci doivent être tenus en laisse, même accompagnés de leur maître ou gardien

Article 2

Le présent arrêté sera transmis

- à Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim
- à la Gendarmerie de Wasselonne
- à la presse pour publication communale.

Fait à Bergbieten, le 1er décembre 1997
Le Maire, J.C. SCHMITT

Permanence de la Mairie : Mardi de 13h30 à 16h30 - Jeudi de 13h30 à 17h30 - Vendredi de 10h à 20h - Samedi de 10h à 18h - Dimanche de 17h à 18h et de 19h à 20h